

La réforme de la taxe professionnelle

volet 7:

Le transfert d'impôts d'État aux communes et aux EPCI :

- les frais de gestion de la fiscalité locale
- la TasCom

VOLET 7						
LE TRANSFERT D'IMPOTS D'ETAT AUX COMMUNES ET AUX EPCI	3					
L'information des collectivités locales sur les transferts d'impôts [1.2.5. art. 77 LF 2010]	3					
La diminution de certains taux correspondant aux frais de dégrèvement et de non-valeurs [art. 1641]						
- la fixation à 2 % des frais de dégrèvement et de non-valeurs	3					
- le maintien à 3,6 % de certains frais de dégrèvement	4					
- le maintien du prélèvement sur les cotisations des locaux dont la valeur locative est supérieure à 4.573 euros						
Le nouveau prélèvement de 1,50 % sur les résidences secondaires	4					
La diminution à 1,00 % de certains taux correspondant aux frais d'assiette et de recouvrement	4					
L'entrée en vigueur, au 1er janvier 2011, de la diminution des frais de gestion	4					
L'application des frais de gestion en sus des impositions locales [art. 1644]	5					
Le transfert aux départements du droit budgétaire perçu par l'État sur les mutations immobilières	5					
Le transfert de la taxe sur les surfaces commerciales (TasCom) [1.2.4.1. art. 77 LF 2010]	6					
- le transfert aux communes, à compter de 2011, de la TasCom	6					
- l'affectation de droit de la TasCom aux EPCI levant la fiscalité professionnelle unique ou de zone						
- la possibilité, pour un EPCI à fiscalité additionnelle, de percevoir la TasCom						
- la possibilité d'appliquer progressivement un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2	6					
- la fixation à 1,5 % des frais d'assiette et de recouvrement	7					
- l'institution de la TasCom	7					
- la détermination de la surface de vente prise en compte	7					
- le barème de la taxe	7					
- les réductions, majorations ou franchises applicables	8					
- la date de déclaration et de paiement de la taxe	8					
- le fait générateur et l'exigibilité de la taxe	8					
- le recouvrement et le contrôle de la taxe et les réclamations	8					
- la minoration en 2011 de la compensation de la part salaires pour les EPCI et les communes percevant la TasCom	8					
- la majoration de la dotation de compensation d'un EPCI en cas de retrait d'une commune [art. L 5211-28-1 CGCT]	9					
- les autres prélèvements possibles sur certaines compensations, voire sur les 4 taxes [art. L. 2334-7 CGCT]	9					
Le décret n° 2010-1026 du 31 août 2010	9					

LE TRANSFERT D'IMPOTS D'ETAT AUX COMMUNES ET AUX EPCI

- Le volet 7 comporte l'ensemble des transferts d'impôts (ou de frais de gestion sur impôts), perçus antérieurement par l'Etat, vers les collectivités locales, afin de compenser une partie de la suppression de la part « équipements et biens mobiliers » de la taxe professionnelle.
- Ces transferts concernent :
- une part (environ 2 milliards d'euros) des actuels frais de gestion de la fiscalité directe locale, dont les taux, applicables au montant des impôts locaux perçus, sont en diminution :
 - les frais de dégrèvement et de non-valeurs diminuent de 3,60 % à 2,00 %,
 - les frais d'assiette et de recouvrement diminuent de 4,40 % à 1,00 %.

Les produits correspondants sont affectés aux EPCI ou aux communes, sauf la part relative aux frais liés à la taxe foncière sur les propriétés bâties (environ 1 milliard d'euros), qui est affectée aux départements. L'une des conséquences du transfert d'une part du produit des frais de gestion aux communautés levant la fiscalité professionnelle unique est que celles-ci percevront de droit une fiscalité mixte.

- la taxe sur les surfaces commerciales (TasCom), d'un montant total d'environ 620 millions d'euros et affectée :
 - . à l'EPCI d'implantation levant la fiscalité professionnelle unique ou de zone (de droit),
 - . à l'EPCI à fiscalité additionnelle (sur délibérations concordantes avec la commune concernée),
 - . ou à la commune d'implantation (à défaut).

La particularité de ce transfert est qu'il s'accompagne d'un prélèvement, d'un montant équivalent, sur la dotation de compensation de la part salaires (voire sur d'autres compensations) perçue par la collectivité bénéficiaire.

- le droit budgétaire perçu par l'Etat sur les mutations immobilières (de 350 à 400 millions d'euros selon les estimations), qui est affecté aux départements,
- le solde de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) environ 2,8 milliards d'euros -, qui est affecté aux départements (taxe non étudiée dans la présente note).
- Le total de ces transferts de recettes fiscales de l'Etat s'élèverait à environ 5,8 milliards d'euros, dont un peu plus de 1,6 au profit des EPCI et des communes.

L'INFORMATION DES COLLECTIVITES LOCALES SUR LA PROVENANCE DE L'ENVELOPPE CORRESPONDANT AUX TRANSFERTS D'IMPOTS

[1.2.5. de l'article 77 de la LF 2010]

- A l'occasion des transferts d'impôts d'Etat vers les collectivités, les services de l'Etat communiquent aux collectivités territoriales l'ensemble des éléments d'information leur permettant d'apprécier précisément l'origine de ces ressources.
- L'exposé du sous-amendement correspondant à cette disposition (AN n° 676) précise que « ces informations permettront aux collectivités d'intégrer ces données dans le développement économique du territoire qu'elles gèrent ».
- « La loi de finances pour 2008 avait permis, 24 ans après l'établissement de la TP, d'obtenir la liste nominative des entreprises figurant dans les rôles supplémentaires. Il s'agit de ne pas répéter les mêmes erreurs sur les nouvelles taxes... ».

LA DIMINUTION, A COMPTER DE 2011, DE CERTAINS TAUX CORRESPONDANT AUX FRAIS DE DEGREVEMENT ET DE NON-VALEURS

[article 1641 du CGI]

LA FIXATION A 2 % DES FRAIS DE DEGREVEMENT ET DE NON-VALEURS

- [I.A.] En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 2 % (au lieu de 3,60 % actuellement) du montant des taxes suivantes :
- [a.] la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- [b.] la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

- [c.] la taxe d'habitation (due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale),
- [d.] la cotisation foncière des entreprises.
- [e.] l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D (éoliennes et hydroliennes), 1519 E (centrales nucléaires et thermiques), 1519 F (centrales photovoltaïques ou hydrauliques), 1519 G (transformateurs électriques), 1519 H (antennes-relais), 1519 HA (installation de gaz naturel), 1599 quater A (matériel ferroviaire roulant) et quater A bis (métro) et 1599 quater B (répartiteurs téléphoniques principaux),
- [f.] la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519-l.
- Corrélativement, une fraction des frais de gestion (frais de dégrèvements et de non-valeurs, mais également frais d'assiette et de recouvrement voir ci-dessous -) est transformée en ressources des EPCI, de certaines communes et des départements.

LE MAINTIEN A 3,6 % DE CERTAINS FRAIS DE DEGREVEMENT

- [I.B.1.] En contre partie des frais de dégrèvement visés au [A.] l'Etat perçoit 3,60 % du montant des taxes suivantes :
- [a.] la taxe pour frais de chambres d'agriculture,
- [b.] la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie,
- [c.] la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat,
- [d.] la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- [e.] la taxe de balayage.
- Fin ce qui concerne la taxe d'habitation applicable aux résidences principales, aucune cotisation au titre des frais de dégrèvement et de non-valeur n'est perçue par l'État (comme actuellement).
- [I.B.2.] Sauf dispositions contraires, il en est de même pour les contributions et taxes qui sont établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités territoriales, de leurs EPCI et de fonds, établissements ou organismes divers.

LE MAINTIEN DU PRELEVEMENT SUR LES COTISATIONS DES LOCAUX DONT LA VALEUR LOCATIVE EST SUPERIEURE A 4.573 EUROS

• [I.B.3.1°] En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 A (plafonnement de la TH en fonction des revenus), l'État perçoit (comme antérieurement) un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation, diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411 (abattements facultatifs à la base, abattements de 10 % en faveur de certaines personnes défavorisées).

Les redevables visés aux articles 1414 et 1414 A en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.

- Il s'agit des redevables exonérés de TH (ex : titulaires de ASPA, AAH ou âgés de plus de 60 ans et exonérés d'IR) et de ceux dégrevés (au titre du plafonnement de la cotisation en fonction de leurs revenus).
- Le taux de ce prélèvement est ainsi fixé :
- [a.] locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale, dont la valeur locative est :
 - supérieure à 7.622 euros : 1,70 %,
 - comprise entre 4.573 et 7.622 euros : 1,20 %,
- [b.] autres locaux dont la valeur locative est supérieure à 4.573 euros : 0,20 %.

LE NOUVEAU PRELEVEMENT DE 1,50 % SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

- [I.B.3.2°] En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 A, l'Etat perçoit un (nouveau) prélèvement, égal à 1,50 % en sus du montant de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- © Ce nouveau prélèvement (en contrepartie des dégrèvements) portera le taux de la cotisation totale payée à l'État au titre d'une résidence secondaire à 4,50% (au lieu de 8,00 % actuellement) du produit de la taxe d'habitation.

La diminution a 1,00 % de certains taux correspondant aux frais d'assiette et de recouvrement

- [II.] Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État perçoit 1,00 % (au lieu de 4,40 % antérieurement) du montant des taxes suivantes :
- les taxes foncières sur les propriétés bâties ou non bâties,
- la taxe d'habitation, que ce soit au titre d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire,

- la cotisation foncière des entreprises,
- les différentes composantes de l'IFER citées au [I.A.e.] du présent article 1641 (ci-dessus),
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale.

Le taux est maintenu :

- à **4,40** % pour les **autres taxes** perçues au profit des **collectivités locales** et de leurs **groupements** (T.E.O.M. et taxe de balayage),
- à 5,40 % pour les taxes pour frais de chambres d'agriculture, de chambres de commerce et d'industrie et de chambres de métiers et de l'artisanat.

Les conséquences de la baisse des taux de prélèvement de l'État au titre des frais de dégrèvement et de non-valeurs et des frais de recouvrement et d'assiette					
	taux actuels des prélèvements	taux futurs des prélèvements	coefficient applicable en 2011 au taux communal ou intercommunal correspondant (1)		
taxe d'habitation			•		
résidences principales	4,40 %	1,00 %	1,0340		
résidences secondaires	(3,60 % + 4,40 %) 8,00 %	(2,00 % + 1,00 % + 1,50 %) 4,50 %	(1 + <u>3,40</u>) 101		
taxes foncières (propriétés non bâties)	(3,60 % + 4,40 %) 8,00 %	(2,00 % + 1,00 %) (3,00 %)	1,0485 (1 + <u>5,00</u>) 103		
taxe professionnelle / cotisation foncière des entreprises	(3,60 % + 4,40 %) 8,00 %	(2,00 % + 1,00 %) 3,00 %	0,8807 (0,84 x 1,0485) (2)		

voir les modalités de calcul des taux de référence 2010 dans le volet 7.

En ce qui concerne la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les frais d'assiette et de recouvrement n'y sont pas ajoutés. L'État reverse la CVAE, déduction faite d'une fraction de 1 %.

L'ENTREE EN VIGUEUR, AU 1ER JANVIER 2011, DE LA DIMINUTION DES FRAIS DE GESTION

■ Les diminutions des taux des frais de dégrèvement et de non-valeurs et des frais d'assiette et de recouvrement entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'APPLICATION DES FRAIS DE GESTION EN SUS DES IMPOSITIONS LOCALES

[article 1644 du CGI]

Les sommes à percevoir par l'État en vertu de l'article 1641 sont ajoutées au produit des impositions directes devant revenir aux collectivités locales et organismes divers.

LE TRANSFERT AUX DEPARTEMENTS DU DROIT BUDGETAIRE PERÇU PAR L'ETAT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES

[articles 678, 676 bis, 742, 844, 1020, 1584, 1584 D, 1594 D, F quinquies et sexies, 1595 bis et 1647 du CGI]

- L'article 678 du CGI, relatif au droit budgétaire perçu par l'Etat sur les mutations immobilières est supprimé à compter du 1er janvier 2011.
- Cette disposition prévoyait que, lorsqu'ils ne sont ni exonérés, ni tarifés par un autre article du CGI, les décisions judiciaires et les actes qui contiennent des dispositions sujettes à publicité foncière visées à l'article 677 sont soumis à une imposition proportionnelle au taux de 0,60 %.

⁽²⁾ le coefficient de 0,84 correspond à la suppression de l'abattement à la base de 16 % applicable à la TP.

Selon les chiffres annoncés, la majoration des taux applicables aux différentes taxes correspondrait à un produit total de 2 milliards d'euros (dont environ 1 milliard, correspondant aux frais relatifs à la taxe foncière sur les propriétés bâties, affecté par l'AN aux départements).

- Ainsi, les taux relatifs aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements sont relevés, afin d'atteindre un montant supplémentaire de DMTO de l'ordre de 350 à 400 millions d'euros, selon les estimations.
- Initialement, le transfert devait se faire vers les communes. Mais, compte tenu du prélèvement sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au profit des EPCI, ce sont les départements qui bénéficient de ce transfert.

LE TRANSFERT, DE DROIT, DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM) AUX EPCI LEVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE OU DE ZONE OU, A DEFAUT, AUX COMMUNES D'IMPLANTATION

[1.2.4.1. de l'article 77 de la LF 2010]

• La commission mixte paritaire a rétabli le transfert aux EPCI ou aux communes d'implantation de la taxe sur les surfaces commerciales (TasCom), antérieurement perçue par l'Etat (pour un montant d'environ 620 millions d'euros), en vertu de loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.

Toutefois, les EPCI ou communes bénéficiaires verront le montant de leur dotation de compensation de la suppression de la part salaires diminué en 2011 (en fait, à partir de 2011), d'un montant égal à celui de la TasCom perçu par l'Etat sur leur territoire en 2010.

LE TRANSFERT AUX COMMUNES, A COMPTER DE 2011, DE LA TASCOM

• A compter du 1er janvier 2011, la taxe sur les surfaces commerciales (TasCom) prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 (instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés) est perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable.

L'AFFECTATION DE DROIT DE LA TASCOM AUX EPCI LEVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE OU DE ZONE

- Les EPCI faisant application de l'article 1609 nonies C (ceux levant fiscalité professionnelle unique) sont substitués aux communes membres pour :
- l'application des dispositions relatives à la TasCom,
- et la **perception** de celle-ci.
- Les EPCI faisant application du [I.] de l'article 1609 quinquies C (ceux levant la fiscalité professionnelle de zone) sont substitués aux communes membres pour :
- l'application des dispositions relatives à la TasCom acquittée par les établissements situés dans les zones d'activités économiques,
- et pour la **perception** de son produit.

Il s'agit:

- des communautés urbaines ayant opté pour la TP de zone avant la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,
- des communautés de communes de moins de 500.001 habitants ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques.
- des **communautés de communes créées** (ou issues de la transformation d'un EPCI préexistant) **à compter** de la **publication** de la **loi n° 99-586**, à condition :
 - . qu'elles comptent moins de 50.000 habitants,
 - . que la ou les **communes centres** aient une **population inférieure à 15.000 habitants**.
- des communautés de communes issues de districts ayant opté pour la TP de zone.

LA POSSIBILITE, POUR UN EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE, DE PERCEVOIR LA TASCOM

DEL • Les EPCI ne levant pas la fiscalité professionnelle unique peuvent se substituer à leurs communes membres, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées prises dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1639 A bis (avant le 1er octobre d'une année, pour une application à compter de l'année suivante).

LA POSSIBILITE D'APPLIQUER PROGRESSIVEMENT UN COEFFICIENT MULTIPLICATEUR COMPRIS ENTRE 0,8 ET 1,2

- DEL L'organe délibérant de l'EPCI ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut, pour la 1ère fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe (calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972) un coefficient multiplicateur :
 - compris entre 0,8 et 1,2,
 - et ne comportant que **2 décimales** (ex : 0,85 ou 1,15).
 - Pour une application en 2012 ,la délibération doit être prise **avant le 1**er **octobre 2011** (et transmise aux services fiscaux avant le 16 octobre 2011).

- Ce coefficient ne peut pas, au titre de la 1ère année pour laquelle cette faculté est exercée :
- être inférieur à 0.95.
- ni supérieur à 1,05.

Il ne peut ensuite pas varier de plus de 0,05 chaque année.

Pour une application en 2011, la Cette limitation de l'évolution du coefficient n'était pas prévue initialement, dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

LA FIXATION A 1,5 % DES FRAIS D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT

- Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la TasCom.
- © Compte tenu de la rédaction du texte, le produit de la taxe perçue par les collectivités devrait être amputé d'un montant correspondant à ces 1,5 %.

L'INSTITUTION DE LA TASCOM [article 3 de la loi n° 72-657]

- Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales, assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts à partir du 1er janvier 1960, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.
- Toutefois, le seuil de superficie de 400 m² ne s'applique pas aux établissements :
- contrôlés (directement ou indirectement) par une même personne,
- et **exploités** sous une **même enseigne commerciale**, lorsque la **surface de vente cumulée** de l'ensemble de ces établissements excède **4.000 m²**.

LA DETERMINATION DE LA SURFACE DE VENTE PRISE EN COMPTE

- La surface de vente, prise en compte pour le calcul de cette taxe, et celle visée aux articles L.752-1 et 2 du Code du commerce, s'entendent des espaces affectés :
- à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats,
- à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement,
- à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.
- La surface de vente des magasins de commerce de détail prise pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.
- Les établissements situés à l'intérieur des zones urbaines sensibles (ZUS) bénéficient d'une franchise de 1.500 euros sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.
- Si ces établissements (à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles) ont également une activité de vente au détail de carburants, l'assiette de la taxe comprend en outre une surface calculée forfaitairement, en fonction du nombre de positions de ravitaillement, dans la limite de 70 mètres carrés par position de ravitaillement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la surface forfaitaire entre 35 et 70 mètres carrés par position de ravitaillement.

LE BAREME DE LA TAXE

Pour les établissements dont le chiffre d'affaires (CA) au mètre carré est inférieur à 3.000 euros, le taux de la taxe est de 5,74 euros au mètre carré de surface (définie à l'article 1532 ci-dessus).

Pour les établissements dont le CA est supérieur à 12.000 euros, le taux est fixé à 34,12 euros.

- A l'exclusion des établissements qui ont pour activité principale la vente ou réparation de véhicules automobiles, ces taux sont respectivement portés à 8,32 euros (soit + 45 %) ou 35,70 euros (soit + 4,63 %) lorsque, sur un même site (ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du Code de commerce -) :
- l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants.
- ou l'établissement contrôle (directement ou indirectement) une installation de distribution au détail de carburants,
- ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés (directement ou indirectement) par une même personne.

chiffre d'affaires annuel par mètre carré	établissement ne vendant pas de carburants	établissement vendant des carburants (à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles), sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial
inférieur à 3.000 €	5,74 € / m ²	8,32 € / m ²
supérieur à 12.000 €	34,12 € / m ²	35,70 € / m ²
entre 3.000 € et 12.000 €	$5,74 \in / m^2 + [(CA \text{ au } m^2 - 3.000) \times 0,00315]$	$8,32 \in / m^2 + [(CA \text{ au } m^2 - 3.000) \times 0,00304]$

LES REDUCTIONS, MAJORATIONS OU FRANCHISES APPLICABLES

- Un décret en Conseil d'Etat prévoit, par rapport aux taux ci-dessus, des réductions :
- pour les **professions** dont l'exercice requiert des **superficies de vente anormalement élevées** (ex : ameublement, matériel agricole, matériel de construction),
- ou, en fonction de leur **chiffre d'affaires au mètre carré**, pour les **établissements** dont la **surface** des **locaux de vente au détail** est **comprise entre 400 et 600 mètres carrés**.

Le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont :

- la superficie est supérieure à 5.000 mètres carrés,
- et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3.000 euros par mètre carré.
- La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460.000 euros.
- Les dispositions prévues à l'article L.6515 du code de la sécurité sociale sont applicables pour la détermination du CA imposable.
- © Cet article concerne les modalités de calcul de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés.
- Les **mêmes taxes** frappent :
- les coopératives de consommation,
- les coopératives d'entreprises privées ou nationalisées,
- et les coopératives d'entreprises publiques.

LA DATE DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DE LA TAXE

[article 4 de la loi n° 72-657]

La taxe est déclarée et payée avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle elle est due.

LE FAIT GENERATEUR ET L'EXIGIBILITE DE LA TAXE [article 6 de la loi n° 72-657]

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence de l'établissement au 1er janvier de l'année au titre de laquelle elle est due.

La taxe est exigible le 15 mai de la même année.

LE RECOUVREMENT ET LE CONTROLE DE LA TAXE ET LES RECLAMATIONS

[article 7 de la loi n° 72-657]

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles à cette même taxe (TVA).

LA MINORATION, EN 2011, DE LA COMPENSATION DE LA PART SALAIRES POUR LES EPCI ET LES COMMUNES PERCEVANT LA TASCOM

[1.2.4.2. de l'article 77 de la LF 2010]

• Le montant de la compensation prévue au [D.] de l'article 44 de la LF 1999 (compensation de la suppression de la part salaires incluse dans la dotation forfaitaire des communes) ou de la dotation de compensation prévue à l'article L.5211-28-1 du CGCT (attribuée aux EPCI) est diminué en 2011 d'un montant égal, pour chaque commune ou EPCI, au produit de la TasCom perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire concerné.

Fainsi, le transfert de la TasCom ne correspondra pas à une recette nouvelle pour la collectivité bénéficiaire, dans la mesure où celle-ci subira une baisse équivalente du montant de sa compensation correspondant à la suppression de la part salaires (voire certaines autres compensations ou de ses 4 taxes).

Cette disposition n'était pas prévue dans le texte voté par l'Assemblée nationale, non repris par le Sénat.

C'est un amendement déposé en commission mixte paritaire par les rapporteurs des commissions des finances de l'AN et du Sénat qui a prévu cette diminution de recettes.

Les articles L.2334-7 et L.5211-28-1 du CGCT sont complétés afin de tenir compte des minorations de recettes des collectivités concernées. Ainsi, l'article L.2334-7 est complété par l'alinéa suivant.

LA MAJORATION DE LA DOTATION DE COMPENSATION D'UN EPCI EN CAS DE RETRAIT D'UNE COMMUNE DISPOSANT SUR SON TERRITOIRE DE SURFACES COMMERCIALES [dernier alinéa de l'article L.5211-28-1 du CGCT]

■ En cas de **retrait de communes**, la **dotation de compensation** du groupement est **majorée**, le cas échéant, en fonction de la **part du prélèvement subi** par celui-ci **en application** du **dernier alinéa** du **L. 2334-7 du CGCT** et **calculé** selon les **modalités** prévues au [1. 2. 4. 2] de l'article 77 de la LF 2010.

LES AUTRES PRELEVEMENTS POSSIBLES SUR CERTAINES COMPENSATIONS, VOIRE SUR LES 4 TAXES [dernier alinéa de l'article L.2334-7 du CGCT]

- Pour les communes et EPCI à fiscalité propre, lorsque le montant de la compensation prévue à l'article 44 D de la LF 1999 ou à l'article L.5211-28-1 du CGCT (dotations de compensation de la suppression de la part salaires) est, en 2011, inférieur au montant de la diminution au titre de la TasCom, le solde est prélevé, au profit du budget de l'Etat :
- prioritairement, sur le **montant** correspondant aux **montants antérieurement perçus** au titre du [**II.2°** *bis*] de l'article 1648 B du CGI (dans sa rédaction antérieure à la LF 2004),
- et enfin sur le produit de la TFB, de la TFNB, de la TH et de la CET perçu au profit de ces communes et EPCI.
- Les montants antérieurement perçus au titre du [II.2° bis] de l'ancien article 1648 B correspondent aux compensations des baisses de DCTP subies :
- soit par les communes qui étaient éligibles en 1998 à la DSU ou à la 1ère fraction de la DSR,
- soit par leurs groupements, si une commune au moins de ceux-ci répond aux conditions précitées,
- soit par les communes éligibles en 1998 à la seconde fraction de la DSR et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 90 % du PF moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

Ces compensations étaient versées par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP).

En 2003, les crédits correspondants s'élevaient à 188 millions d'euros.

Par ailleurs, la TasCom « intercommunale » ou « communale » sera recouvrée par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), et non plus par la Caisse nationale du régime social des indépendants (CNRSI).

C'est pourquoi les modalités déclaratives ont été adaptées (voir ci-dessous les dispositions du décret n° 2010-1026 du 31 août 2010, modifiant le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995).

LE DECRET N° 2010-1026 DU 31 AOUT 2010 RELATIF A LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES, MODIFIANT LE DECRET N° 95-85 DU 26 JANVIER 1995 RELATIF A LA TAXE D'AIDE AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT

A la suite du transfert du recouvrement et du contrôle de la taxe sur les surfaces commerciales à la direction générale des finances publiques (DGFiP) par la loi de finances pour 2010, le présent décret prévoit les nouvelles modalités déclaratives de cette taxe.

Il modifie en ce sens le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat, dont le titre est modifié afin de prendre en compte la nouvelle dénomination de la taxe.

Le décret précise que la taxe est déclarée annuellement par les redevables au service des impôts des entreprises du lieu où se situe l'établissement concerné.

En outre, les personnes qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous la même enseigne commerciale, lorsque leur surface excède 4 000 m², communiquent chaque année les éléments nécessaires au calcul de la taxe due pour chaque établissement.

Le décret fixe les conditions dans lesquelles les services de la DGFiP sont informés des décisions des collectivités relatives au coefficient multiplicateur applicable au montant de la taxe.

LA DECLARATION A EFFECTUER PAR LES REDEVABLES DE LA TAXE [article 4]

- Les **redevables** de la taxe **déclarent annuellement**, sur un **imprimé** conforme au modèle prescrit par la direction générale des finances publiques, au **service des impôts des entreprises** du lieu où se situe l'établissement concerné :
- le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé,
- la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteur d'activité qui les concerne,
- la date à laquelle l'établissement a été ouvert,
- le nombre de positions de ravitaillement,
- le taux appliqué, ainsi que le montant de la taxe due.
- Lorsque l'établissement est situé sur plusieurs communes, les redevables doivent également préciser la surface de vente au détail et, le cas échéant, le nombre de positions de ravitaillement en carburant exploités sur le territoire de chaque commune.
- Les personnes mentionnées au 2ème alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 susvisée, qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne commerciale, lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés, communiquent chaque année au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai, au service des impôts des entreprises dont elles dépendent, les éléments nécessaires au calcul de la taxe due pour chaque établissement.

L'INFORMATION DES SERVICES FISCAUX, AVANT LE 16 OCTOBRE, DES DECISIONS RELATIVES AU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR [article 5]

- Pour l'application du 5ème alinéa du [1.2.4.1] de l'article 77 de la LF 2010, les EPCI ou les communes affectataires de la taxe font connaître aux services fiscaux compétents, dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1639 A bis du CGI, leurs décisions relatives au coefficient multiplicateur du montant de la taxe, pour que celui-ci soit applicable à la taxe due au titre de l'année suivante.
- Les décisions ainsi communiquées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle décision prise dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1639 A bis du CGI.
- L'article 5 bis du décret n° 95-85 est abrogé.

[article R. 752-10 du code de commerce]

- En cas d'extension, la demande est accompagnée, le cas échéant, d'une attestation délivrée par le service des impôts des entreprises dont dépend l'établissement :
- reprenant les **éléments contenus** dans **la plus récente déclaration annuelle** établie au titre de l'**article 4** de la **loi du 13 juillet 1972** instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés,
- et, si l'établissement est redevable de la taxe sur les surfaces commerciales, indiquant s'il est à jour de ses paiements